

Nouvelle convention locale au CSSDP



L'édito du président

Par Jean-François Gaumont, président

Comment réagir face aux actes de violence qui ont secoué le milieu scolaire québécois?

Page 2

Le Lien vers les affectations 2024-2025

Par Éric Denis, conseiller

Voici les dates importantes à placer à vos agendas pour ne rien manquer des séances d'affectation pour la prochaine année scolaire.

Page 3

Le Lien vers la récupération des sommes versées en trop ou par erreur

Par Étienne Voyer, conseiller

Il peut arriver un bon nombre de situations où l'enseignant(e) a reçu des sommes versées en trop ou par erreur du centre de services.

Page 5

Le Lien vers la prolongation de la retraite progressive

Par Michel Boucher, conseiller

En vertu de l'entente de principe que nous avons eu cet hiver, certaines règles de la retraite progressive ont été modifiées.

Page 7

Dans cette édition:

PAGE COUVERTURE

LA VIOLENCE DANS NOS ÉCOLES: UN FLÉAU À COMBATTRE

L'édito du président

AFFECTATIONS 2024-2025

Chronique d'Éric Denis

VIE PROFESSIONNELLE ET PÉDAGOGIQUE EN FP

Chronique de Jean-François Gaumond

PROGRAMME D'INSERTION PROFESSIONNELLE AU CSSMM

Par Nicolas Fournier

RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES EN TROP OU PAR ERREUR

Chronique d'Étienne Voyer

PROLONGATION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Chronique de Michel Boucher

OFFENSIVE PROFESSIONNELLE

Par Sylvie Lefebvre et Nicolas Fournier

CAMPAGNE D'INFORMATION ET D'ADHÉSION 2024 FONDS FTQ

ÉVÉNEMENTS À VENIR

« Afin de faciliter la lecture des textes présents dans cette publication, nous avons employé le féminin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. »



Par Jean-François Gaumond, président
jf.gaumond@serm.ca / poste 223

L'édito du président

La violence dans nos écoles : un fléau à combattre

La violence dans les écoles québécoises est un phénomène qui n'est pas nouveau, mais qui a pris des proportions alarmantes cette année et encore davantage ces dernières semaines. On voit de plus en plus de cas se manifester et être médiatisés. Face au laxisme de certains centres de services scolaires, on a même vu différents parents tenter de se faire justice eux-mêmes, ce qui est loin d'être souhaitable.

Le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, a annoncé qu'une journée consacrée à la lutte à la violence serait organisée en mai et que les organisations syndicales seront conviées à échanger avec les autres partenaires du réseau de l'éducation. La violence n'est donc pas un dossier clos et on n'a pas fini d'en entendre parler. Il faut espérer que du concret émanera de ces échanges.

Plusieurs de nos membres dans différentes écoles et centres du territoire ont été témoins d'événements qui ont fait les manchettes, mais tous les autres, vous êtes, vous aussi, chaque jour témoins ou victimes d'une augmentation des cas de violence. Des enseignantes et des enseignants d'expérience me disent n'avoir jamais vu autant de voitures de police aux abords de leur établissement. Une de nos écoles secondaires et un de nos centres de formation professionnelle ont même vécu une situation de confinement barricadé le 9 avril dernier, une première dans la région.

Mais soyons clairs. Que l'on soit à des Bois-et-Marées, au Grand Défi, à l'École secondaire de Matane, au Centre de formation professionnelle

de Matane ou n'importe où ailleurs, la violence dans nos écoles et dans nos centres n'a pas sa place et doit être dénoncée avec force pour l'enrayer. Bien qu'elle se manifeste de diverses façons comme les désorganisations répétées, la violence physique, la violence verbale, les menaces, la cyberintimidation ou autres, la première réponse à donner est la dénonciation.

Je vous invite donc à dénoncer ces gestes dès que vous en êtes témoins à l'aide du rapport d'incident-accident disponible dans chacun de vos établissements. Si ces formulaires ne sont pas disponibles, communiquez avec nous! Par ailleurs, voici les versions numériques :

[Formulaire de déclaration au CSSDP](#)
[Formulaire de déclaration au CSSMM](#)

Pour aider au cheminement de ces rapports, si vous les transmettez par courriel, mettez-nous en copie conforme à l'adresse : reception@serm.ca.

Les actes de violence, lorsque dévoilés publiquement, suscitent toujours l'indignation, la colère ou la tristesse de la population. La jurisprudence récente a établi que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ne prévalait par sur la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et que l'obligation de scolarisation d'un enfant ne voulait pas dire qu'on devait accepter l'inacceptable. Cependant, aux vues de la banalisation qui a perduré depuis trop longtemps dans nos établissements, on ne pourra l'éradiquer d'un simple coup de baguette magique. Il faudra du temps et surtout, une rigueur exemplaire.

Programme de reconnaissance
« Membre d'une classe à part »

50 000 \$ pour vous faire briller!

À gagner : 10 prix de 1 000 \$
et 16 prix de 2 500 \$

Participez d'ici le 15 novembre 2024.

Le programme reconnaissance – Membre d'une classe à part vise à mettre en lumière nos membres du personnel de l'éducation et reconnaître l'importante place qu'il occupe dans notre société. Il se déroulera jusqu'au **15 novembre 2024** inclusivement et au total 50 000 \$ en prix sont à gagner tout au long de l'année.

Le concours s'adresse à toutes celles et ceux qui travaillent activement dans le milieu scolaire ou de la petite enfance, étudient dans ces domaines ou en sont retraitées ou retraités.



Par Éric Denis, conseiller syndical
eric.denis@serm.ca / poste 228

Le lien vers les affectations 2024-2025

Que vous soyez enseignante ou enseignant régulier sur un poste ou détenant un contrat à temps partiel ou non, la prochaine organisation scolaire implique de grands moments d'incertitudes et vous touchera de près ou de loin, tout dépendant de votre situation.

- Quels niveaux vais-je enseigner l'an prochain?
- Quelles matières composeront ma prochaine tâche?
- Dois-je faire un changement de champ?
- Dois-je faire un changement d'école?
- Est-ce que je serai en surplus de champ ou d'école?
- Quels sont les délais?
- Comment m'y retrouver dans tout ça?

Pas de panique, je suis là pour vous aider et vous épauler dans ce processus d'affectation !

Les dates des prochaines séances d'affectation ont été convenues avec les deux (2) centres de services (CSS). Notez que pour le CSSDP, nous revenons à des rencontres en présentiel. Vous pourrez noter à vos agendas les moments en consultant le tableau plus bas .

Pour chacune des rencontres, vous recevrez le moment venu une invitation afin de participer à chaque séance d'affectation.

Au moment d'écrire ces lignes, nous sommes toujours en discussion avec le CSSDP au sujet de la date pour le personnel enseignant à la formation générale des adultes.

Voici les moments importants à venir :

Type de rencontre	CSS des Phares	CSS des Monts-et-Marées
Changement de champ	Mardi 14 mai 2024 à 17 h, à l'école St-Jean, salle G-111	Mercredi 22 mai 2024 à 18 h 30, par Zoom
Proposition de tâche aux spécialistes	Lundi 27 mai 2024 à 17 h, à l'école de la Rose-des-Vents (éducation physique et musique) Jeudi 30 mai 2024 à 17 h, à l'école de la Rose-des-Vents (anglais et orthopédagogues)	Mercredi 29 mai 2024 à 18 h 30, par Zoom
Affectation des spécialistes et des orthopédagogues de niveau primaire	Mardi 4 juin 2024 à 17 h, à l'école de la Rose-des-Vents	Lundi 10 juin 2024 à 18 h 30, par Zoom
Affectation aux écoles (classes régulières et spécialisées du préscolaire et primaire)	Mercredi 5 juin 2024 à 17 h, à l'école du Mistral	
Affectation aux écoles (classes régulières et spécialisées du secondaire)	Mardi 11 juin 2024 à 17 h, à l'école St-Jean, salle G-111	
Postes vacants pour le personnel régulier	Mercredi 19 juin 2024 à 16 h 30, à l'école St-Jean, salle G-111	Mercredi 26 juin 2024 à 10 h, par Zoom
Rencontre des spécialistes si modification des postes	Non applicable	Vendredi, 16 août* 2024 à 8 h 30, par Zoom
Postes vacants et en section 6 pour le personnel non régulier	LP, L2 et L1 Vendredi 28 juin 2024 à 10 h, à l'école Paul-Hubert, salle Michel Leblanc	LP et LS Mercredi 26 juin 2024 à 13h 30, par Zoom
Affectation et engagement pour les contrats et les postes vacants et en section 6 pour le personnel non régulier	LP, L2, L1 et LS Mercredi 14 août* 2024 à 10 h, salle Michel-Leblanc de l'école Paul-Hubert et par Teams	LP et LS Vendredi 16 août* 2024 à 9 h 30, par Zoom
Affectation pour la formation générale des adultes	Date confirmer	Vendredi 16 août* 2024 à 13 h 30, par Zoom

* La date pourrait être modifiée en fonction de la nouvelle convention collective et l'obligation de tenir les affectations au plus tard le 8 août.

La convention collective et les ententes locales via la volumineuse clause 5-3.17 encadrent bien le processus d'affectation. Peu importe votre situation, si vous avez une question ou besoin d'un avis, communiquez avec moi par téléphone ou par courriel et il me fera plaisir de vous aider.

Il n'y a pas de mauvaises questions, vaut mieux les poser avant qu'après les rencontres d'affectations pour éviter les « j'aurais dû »...

Bonnes séances d'affectation et bons choix à venir !



Le lien vers la vie professionnelle et pédagogique en FP

Par Jean-François Gaumont, président
jf.gaumont@serm.ca / poste 223

Dans le cadre du réseau de la formation professionnelle (FP) de la FSE qui s'est tenu à Québec en mars dernier, nous avons eu l'occasion d'échanger sur les réalités des enseignantes et enseignants en FP. Parmi les ateliers auxquels j'ai participé, un des sujets ayant principalement retenu mon attention est le règlement sur les autorisations d'enseigner. Je sais très bien que c'est un enjeu préoccupant pour bon nombre de collègues alors j'ai voulu synthétiser l'information.

Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE)

Tout d'abord, il ne faut pas mélanger capacité et qualification légale. La qualification légalement est votre autorisation d'enseigner et vous permet de dispenser de l'enseignement. La capacité (clause 13-7.17) est

reconnue en lien avec vos compétences et votre expérience (esthétique, mécanique, secrétariat, soudure, etc.).

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère de l'Éducation pour enseigner (art.23). La personne qui détient une telle autorisation est considérée comme étant légalement qualifiée au sens de la clause 1-1.33 de notre convention collective. En FP, pour qu'une personne soit considérée comme légalement qualifiée, elle doit détenir un brevet, un permis probatoire, une autorisation provisoire ou une licence (seulement pour la FP).

Voies d'accès à la qualification légale

	Autorisation provisoire	Licence	Brevet
Obtention	<ul style="list-style-type: none"> – Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner. – Que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui nécessite une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner. – Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner. – Avoir accumulé au moins 3 crédits de formation en initiation à l'enseignement en FP. <p>L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu en enseignement de la FP de 1^{er} cycle pour être admissible au renouvellement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Réussir 90 crédits du programme, incluant 45 crédits de formation en éducation ainsi que les stages requis. – Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner. – Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner. – Examen de langue (TECFEE). 	<ul style="list-style-type: none"> – 120 crédits universitaires complétés – Examen de langue (TECFEE).
Renouveler	<p>L'autorisation provisoire est d'une durée de 3 ans. Pour la renouveler, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – D'avoir accumulé au moins 15 crédits de formation en éducation = 3 années scolaires – D'avoir accumulé au moins 39 crédits de formation en éducation = 2 années scolaires – D'avoir accumulé au moins 63 crédits de formation en éducation = 2 années scolaires <p>Le titulaire d'une autorisation provisoire pourra se voir délivrer une licence lorsqu'il aura obtenu une attestation de réussite de 90 crédits, incluant 45 crédits de formation en éducation.</p>	<p>Renouvelable pour une période de 5 ans si la personne a accumulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 750 heures de formation d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – 9 des 30 crédits complémentaires de son programme de formation à l'enseignement; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – satisfait partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100. 	∅

Par ailleurs, il existe des exceptions qui permettent de travailler sans la qualification légale soit :

- Enseigner à taux horaire;
- Enseigner dans une entreprise (SAE) et satisfaire certaines conditions, par exemple, l’enseignement sur mesure à la FP (clause 13-7.09 de l’Entente nationale);
- Enseigner une matière n’ayant pas pour objet, au sens du régime pédagogique, l’obtention d’un diplôme, d’un certificat ou d’une attestation officielle;
- Être détenteur d’une **tolérance d’engagement** pour être payé à l’échelle de traitement.

La **tolérance d’engagement** est l’exception la plus commune. Elle n’est pas une autorisation d’enseigner. Comme son nom l’indique, il s’agit d’une tolérance le temps qu’une personne puisse obtenir une autorisation d’enseigner. C’est une procédure exceptionnelle qui permet à son détenteur de bénéficier de certains avantages réservés aux personnes légalement qualifiées (droit au contrat, salaire, invalidité, droits parentaux, etc.). Il est important de noter que l’enseignant n’est pas propriétaire de sa tolérance d’engagement. Elle appartient au CSS et, bien que le CSS puisse faire une demande pour vous engager, si vous décidez de changer de CSS, la tolérance ne vous suivra pas et votre nouveau CSS devra faire sa propre demande. Elle est émise sous certaines conditions comme l’absence de personnes légalement qualifiées pour effectuer le travail. Les deux premières tolérances sont valides pour deux (2) années scolaires et renouvelables ensuite pour une (1) année.

Autorisation d’enseigner	Qualification légale	Est-ce l’une des conditions pour l’accès...		
		au contrat?	à la permanence?	à la liste de rappel?
Aucune	Non légalement qualifié	Non	Non	Non
Aucune	Tolérance d’engagement : non légalement qualifié	Oui	Non	CSSDP : Non CSSMM : Oui
Autorisation non permanente : autorisation provisoire et licence	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui
Autorisation permanente : brevet	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui

Saviez-vous que depuis 2022-2023, **vous pouvez faire reconnaître les cours du baccalauréat en FP dans votre tâche annuelle?** Vous pouvez vous faire reconnaître jusqu’à 15 heures par crédit (maximum 45 heures) à l’intérieur de votre contrat. Vous devez présenter votre relevé de notes attestant la réussite des crédits pour l’année précédente et être titulaire d’une autorisation provisoire. Les heures reconnues ne peuvent pas être monnayées, compensées ou accumulées.



Mise à jour du programme d’insertion professionnelle au CSSMM

Par Nicolas Fournier, vice-président zone des Monts-et-Marées

nicolas.fournier@serm.ca / poste 232

La convention 2020-2023 (annexe 58) a instauré le mentorat obligatoire pour les nouveaux enseignants 0 à 2 ans. Cet ajout a amené la modification du programme local d’insertion professionnelle. Le 12 février dernier s’est tenue une assemblée générale qui avait pour but d’approuver les changements de ce programme.

Voici les principaux changements reliés à cette mise à jour :

- Ouverture générale de l’accompagnement des enseignantes de 3 à 5 ans;
- Admissibilité possible annuellement pour une période de 3 ans, sur une base volontaire;
- Accompagnement possible pour les changements de champ et de tâche au-delà du 3 à 5 ans;
- Reconnaissance dans l’ATP, si une enseignante se voit déléguer le rôle d’accueil du nouveau personnel enseignant;
- Les journées de compensation sont maintenant versées à la réception des rapports d’activités en janvier et en juin;
- Les journées de compensation monnayables sont payées au tarif quotidien selon l’échelon de l’enseignante-accompagnatrice.

Voici le lien vers l’entente : [Programme d’insertion professionnelle CSSMM](#).

Pour tout questionnement au sujet du programme d’insertion professionnelle au CSSMM, vous pouvez joindre Nicolas Fournier par courriel au nicolas.fournier@serm.ca.



Le lien vers la récupération des sommes versées en trop ou par erreur

Par Étienne Voyer, conseiller syndical
etienne.voyer@serm.ca / poste 224

Il peut arriver un bon nombre de situations où l'enseignant(e) a reçu des sommes versées en trop ou par erreur du centre de services. C'est pourquoi nos conventions collectives locales encadrent la récupération de ces montants. De plus, les tribunaux sont venus préciser la démarche applicable en pareille circonstance.

Les conditions essentielles préalables à la démarche de récupération des sommes

En vertu des principes édictés par le *Code civil du Québec*, trois (3) conditions doivent être présentes pour qu'un employeur soit légitimé à utiliser la procédure de récupération des montants versés en trop prévue à la convention collective, soit la certitude de la dette, l'exigibilité de la dette et la liquidité de la dette.

Certitude de la dette

La réalité de la dette n'est pas contestée ni contestable, c'est-à-dire que le montant réclamé est admis et que le recours n'est pas hors délai.

Exigibilité de la dette

L'employeur peut agir uniquement lorsque la dette est exigible, pas avant.

Liquidité de la dette

Le montant réclamé est exact et non approximatif.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, le CSS peut procéder à la récupération des sommes d'argent versées en trop à un(e) enseignant(e). Pour ce faire, le CSS doit respecter la mécanique prévue à ce sujet dans l'entente locale.

La clause de la convention collective

Nos ententes locales prévoient que :

- A) Tout montant versé en trop par le centre de services est remboursé par l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités convenues entre elle ou lui et le centre de services.
- B) À défaut d'entente sur les modalités de remboursement, le centre de services déduit à l'enseignante ou à l'enseignant un montant n'excédant pas 15 % de son traitement brut par paye, sous réserve

que le remboursement total soit effectué avant un arrêt de rémunération d'une durée prévisible d'au moins trois (3) mois.

Cette déduction doit faire l'objet, au préalable, d'un préavis écrit de trente (30) jours au CSSDP et de quinze (15) jours au CSSMM.

Délai de prescription et récupération des sommes

Comme notre convention collective ne prévoit pas de délai de grief pour le grief patronal, c'est celui qui est prévu à l'article 71 du *Code du travail* qui s'applique.

Ce délai de six (6) mois se calcule à compter de la connaissance des faits par l'employeur des erreurs commises. Ainsi, les sommes reçues par un salarié de bonne foi, même à la suite d'une erreur de son employeur, ne peuvent lui être retirées rétroactivement sans limites. Cette rétroactivité est limitée à six (6) mois, à compter de la connaissance des faits par l'employeur.

Exception

Il existe toutefois une exception à ce principe de récupération du trop versé par le centre de services, en ce qui concerne le classement provisoire de l'enseignant(e) à la suite de l'évaluation de sa scolarité par l'employeur. En effet, la clause 6-2.03 de l'entente nationale prévoit que le centre de services, qui a établi provisoirement l'état de scolarité, ne pourra effectuer de réclamation d'argent, à la suite d'une décision ultérieure de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant(e) de cet avis de modification.

Contestation

Le fait que nos ententes locales prévoient une procédure de remboursement permet aux centres de services de procéder sans devoir déposer de grief patronal. Ainsi, ce sera au syndicat de déposer un grief si le centre de services ne respecte pas la convention collective ou le délai de prescription. Par contre, si la dette est contestable, par exemple lorsqu'il ne s'agit pas d'un montant versé en trop, mais plutôt de frais quelconques que l'employeur veut faire payer au salarié, nous sommes d'avis que l'employeur doit procéder par grief patronal.

Vous aimeriez devenir membre du SERM pour participer à la vie syndicale, avoir le droit de vote lors des assemblées générales et profiter des avantages offerts exclusivement à nos membres?

Vous n'avez qu'à remplir votre demande officielle en cliquant sur ce lien, [formulaire d'adhésion](#). Nous vous enverrons ensuite un courriel contenant un lien pour que vous puissiez effectuer la signature de votre carte de membre ainsi que le paiement du 5 \$ pour les droits d'entrée prévus aux Statuts et règlements du SERM, le tout, dans un délai de 48 à 72 heures ouvrables.

Note : Le courriel contenant le lien vers la signature et le paiement proviendra de « MITIS ». Nous vous recommandons de vérifier vos courriels indésirables puisqu'il pourrait s'y retrouver.

Pour toute question, vous pouvez écrire à reception@serm.ca.



Le lien vers la prolongation de la retraite progressive : précisions importantes

Par Michel Boucher, avocat et conseiller syndical

michel.boucher@serm.ca / poste 225

En vertu de l'entente de principe que nous avons eu cet hiver au sujet de notre convention collective nationale, certaines règles de la retraite progressive ont été modifiées. Nous avons finalement reçu la semaine dernière la procédure applicable à ce sujet. La plus importante mesure est de permettre de prolonger sa durée jusqu'à 7 ans. Cette modification est une très bonne nouvelle, mais il faut bien en comprendre les modalités.

La durée initiale demeure toujours de 5 ans

Lors de la demande d'une retraite progressive, l'enseignante doit signer un contrat avec son CSS et avec Retraite Québec. Or, ce contrat ne peut pas être de plus de 5 ans. Cela a un impact important puisque pour demander une retraite progressive, il faut être admissible à une rente de retraite immédiate dans le délai de 5 ans. Ainsi, si une enseignante n'a pas droit à une rente immédiate dans le délai de 5 ans, elle ne peut pas conclure une entente de retraite progressive. Par exemple, une enseignante de 48 ans qui a accès à une rente immédiate à 55 ans n'a pas accès à la retraite progressive même si elle peut quitter dans un délai de 7 ans.

Quels sont les critères d'accès à une rente immédiate?

Les critères d'accès pour une rente immédiate avec ou sans réduction sont les suivants : - 55 ans d'âge ou
- 35 ans de service.

Comment savoir quand je peux demander une retraite progressive?

Vous devez être à 5 ans d'un des deux critères mentionnés précédemment. Bref, à partir de 50 ans, toutes les enseignantes ont accès à une retraite progressive ou à 5 ans de votre 35 ans de service. Par exemple, si une enseignante atteint 35 ans de service à 53 ans, elle pourrait débiter une retraite progressive à 48 ans.

Quand peut-on prolonger sa retraite progressive?

En fait, toutes les personnes qui ont un contrat de retraite progressive peuvent maintenant le prolonger jusqu'à un maximum de 7 ans. Cette prolongation doit être demandée au CSS et elle doit se faire avant les 6 mois de la retraite prévue au contrat, sauf pour les personnes qui doivent quitter pour juin 2024. Cela implique donc qu'il est nécessaire d'avoir une entente avec le CSS, ce qui veut dire qu'il pourrait refuser.

Offensive professionnelle

Le comité EHDAA école

Bientôt aura lieu le processus de recommandation de l'organisation des services au sein de votre comité EHDAA école. Nous souhaitons donc vous faire quelques rappels concernant son fonctionnement.

Notre participation aux travaux de ce comité est une occasion de faire valoir notre expertise et notre jugement professionnels dans le but de faire une différence dans l'organisation des services de notre école. Notre contribution est déterminante dans ce processus continu qui nous permet de faire des ajustements tout au long de l'année.

Mandat du comité

Faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA, notamment sur :

- Les **besoins de l'école** en rapport avec ces élèves (réalité du milieu, nombre d'élèves intégrés et leurs besoins particuliers);
- L'**organisation** des services.

Composition du comité

- Trois (3) enseignantes ou enseignants nommés en assemblée (privilégier le personnel enseignant des classes ordinaires, car les discussions portent davantage sur le service des élèves à risque ou HDAA intégrés dans leur classe);
- La direction (ou la direction adjointe qui la représente);
- Des membres du personnel professionnel ou de soutien **comme personnes invitées** à la demande des enseignantes et des enseignants ou de la direction.

Le consensus

On privilégie des travaux qui mènent à la recherche d'un **consensus entre le personnel enseignant et la direction**. L'objectif n'est pas qu'une direction présente un projet ficelé et tienne pour acquis qu'elle aura l'accord des membres. Si les propositions soumises par le personnel enseignant sont refusées par la direction, celle-ci devra indiquer les motifs de son refus par écrit.

Responsabilités de la direction

Elle doit faire connaître au personnel enseignant de l'école les ressources disponibles, les modèles et les critères de distribution et d'utilisation des services.

Il revient à la direction de gérer les demandes individuelles de services.

Pour toute question ou tout commentaire portant sur le sujet, nous vous invitons à communiquer avec nous:

- **Sylvie Lefebvre, vice-présidente zone des Phares**
(sylvie.lefebvre@serm.ca ou 418 775-4335 poste 231)
- **Nicolas Fournier, vice-président zone des Monts-et-Marées**
(nicolas.fournier@serm.ca ou 418 775-4335, poste 232)

Liens utiles:

- ⇒ FSE – [Brochure EHDAA – Le comité au niveau de l'école](#)
- ⇒ CSSDP – [Guide de fonctionnement comité EHDAA école](#)
- ⇒ CSSMM – [Référentiel à l'application de la politique relative à l'organisation des services éducatifs au EHDAA](#)
- ⇒ CSSMM – [Guide de fonctionnement du comité EHDAA école](#)

CAMPAGNE D'INFORMATION ET D'ADHÉSION 2024



REER+

L'épargne positive

CSSDP

Secteur de la Mitis

Écoles

Norjoli, mercredi 24 avril

Mistral, lundi 3 juin

Au salon du personnel

ADHÉSION, MODIFICATION, INFORMATION

Rencontres individuelles ZOOM

Mercredi, 29 mai 2024

17 h à 20 h

et

Mardi, 18 juin 2024

17 h à 20 h

Pour participer vous devez vous inscrire en m'indiquant **la date et l'heure** de votre choix à l'adresse suivante :

nicolas.fournier@serm.ca

Au plaisir de vous rencontrer!

Nicolas Fournier
Responsable local pour le
Fonds de solidarité FTQ



CSSDP

Secteur de la Neigette

Écoles

Élisabeth-Turgeon, mercredi 1^{er} mai

Grand-Pavois de St-Agnès, jeudi 2 mai

Langevin, lundi 13 mai

Paul-Hubert, mardi 21 mai

St-Jean, jeudi 6 juin

Au salon du personnel

fondsftq.com

1 800 567-FONDS (3663)

Événements à venir

30

avril

Conseil des délégués et délégués
18 h

28

mai

Conseil d'administration
10 h

20

mai

Congé Fête des patriotes
Les bureaux du SERM seront
fermés.

28

mai

Souper des personnes retraitées
18 h—Le Gaspésiana, Ste-Flavie

6

juin

Souper des personnes
déléguées
Le Ketch, Ste-Flavie

FIN